



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Règlementation

Question écrite n° 51165

### Texte de la question

M. Bertrand Cousin appelle l'attention de M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace sur le retard qui affecterait la publication du décret précisant les conditions d'exemption, au profit des opérations de téléphonie mobile, de la contribution au déficit d'accès afférent au service universel des télécommunications. La loi sur la réglementation des télécommunications du 26 juillet 1996 définit, dans son chapitre III, le contenu et le financement du service universel des télécommunications. Elle divise son coût en cinq composantes ; la péréquation tarifaire ; la péréquation géographique ; la contribution sociale ; la desserte du territoire en publiphone ; et l'annuaire universel. La mise en œuvre du service universel relève de la responsabilité de tous les opérateurs de télécommunications qui doivent y contribuer financièrement, et pas seulement l'opérateur public. Compte tenu du retard persistant du marché français des télécommunications mobiles par rapport aux pays voisins comparables et du supplément de trafic qu'ils apportent, la loi a toutefois exonéré les opérateurs de téléphonie mobile à couverture nationale du financement de la composante relative à la péréquation tarifaire. En contrepartie, ces opérateurs s'engagent à couvrir les zones faiblement peuplées du territoire à partir du 1er janvier 2001. Une telle mesure devrait, à l'évidence, avoir des repercussions très positives sur le marché des mobiles et favoriser l'aménagement du territoire. La péréquation tarifaire représentant un tiers du tarif d'interconnexion locale, il s'agit donc d'un enjeu économique considérable pour le secteur des mobiles. Pourtant, il semblerait que cette exemption ne soit toujours pas appliquée, alors même que, lors des débats à l'Assemblée nationale, il avait été confirmé par le ministre qu'elle devait prendre effet à la date de promulgation de la loi. Il lui demande donc dans quel délai les textes prévoyant l'exemption seront adoptés.

### Données clés

**Auteur :** [M. Cousin Bertrand](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 51165

**Rubrique :** Télécommunications

**Ministère interrogé :** télécommunications et espace

**Ministère attributaire :** télécommunications et espace

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 avril 1997, page 2012